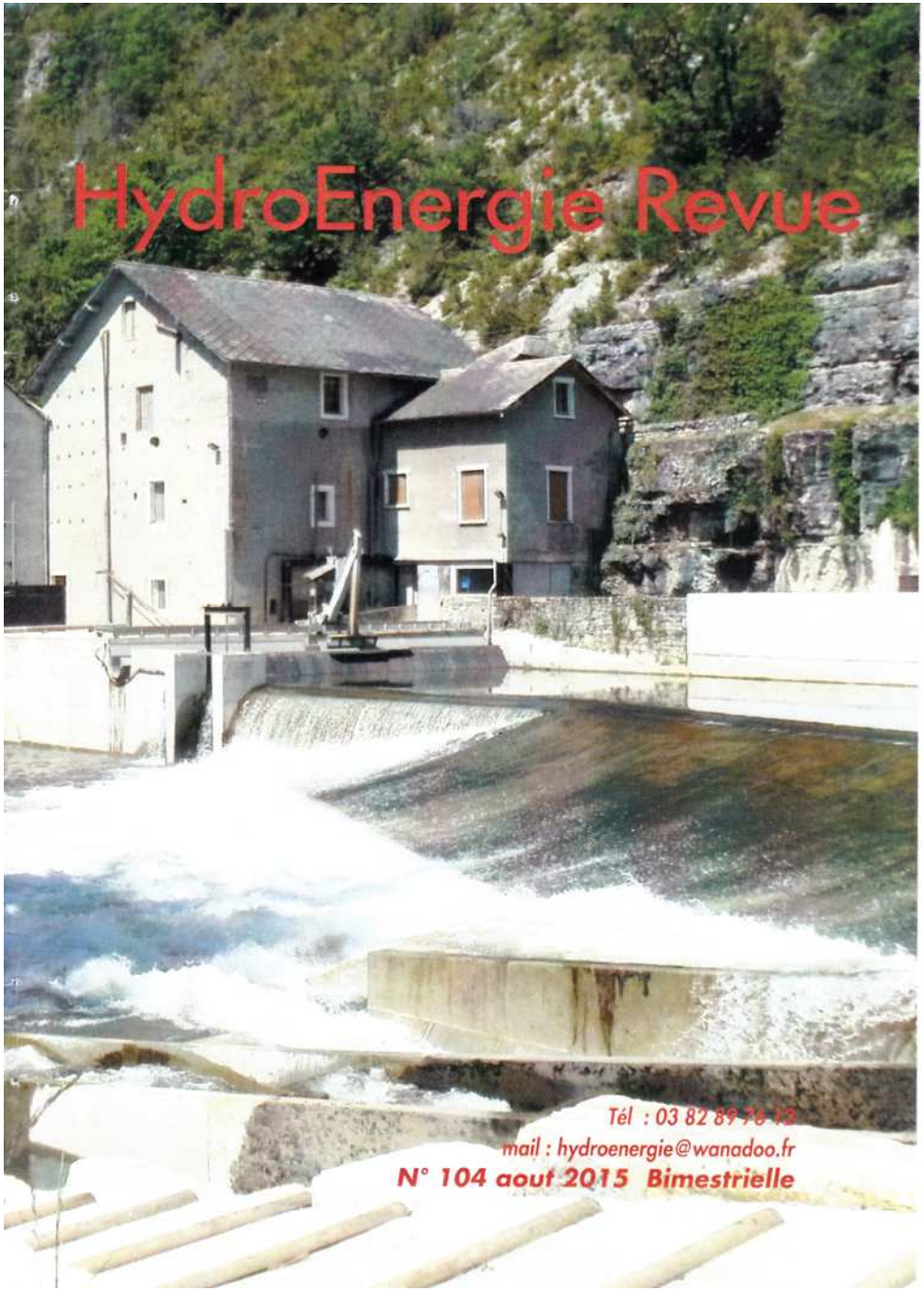

Tél : 03 82 89 78 13
mail : hydroenergie@wanadoo.fr

N° 104 aout 2015 Bimestrielle

Green City Energy
100% d'énergie renouvelable

ACQUISITION
- Centrales hydroélectriques à rénover (de 200 kW à 4.5 MW)
- Sites industriels abandonnés (minoteries, filatures, etc.)
- Droits d'eau

Sans condition de financement

Acquisition totale ou partielle

Développement économique local

MAINTENANCE ET EXPLOITATION
- Gestion administrative et veille réglementaire
- Exploitation/Supervision
- Maintenance préventive et curative
- Garantie de disponibilité

Planification et mise en œuvre de travaux d'amélioration

Accompagnement pour travaux de mise en conformité

CONTACT : Sylvain AUZOUX +33 (0) 666 581 139
sylvain.auzoux@greencity-energy.fr

Questions des lecteurs

Supplément au n°103 de Moulins de France revue de la FFAM
Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins - ISSN 1228 3964 - www.moulinsdefrance.org
Peut être téléchargé sur www.moulinsdefrance.org/JFRcongres 2015
Intervention de Maitre REMY Jean-François

« 1/ Les droits et devoirs des propriétaires de moulins

Un moulin, ce n'est pas simplement une habitation, une propriété de campagne, c'est un ouvrage qui est vivant…

Dans un moulin, on est en contact avec la rivière, on doit gérer des barrages, des vannages. Par conséquent, si on ne s'en occupe pas, l'ouvrage meurt, il meurt naturellement.
S'il ne meurt pas naturellement, il peut mourir sous les attaques de l'administration, de l'ONEMA, etc., et dans tous les cas, on risque fort d'en arriver à un rythme cardiaque proche de zéro.

Donc pour éviter cette situation, quelles sont les obligations auxquelles sont tenus les propriétaires de moulins ?
Cela n'a pas vocation à être exhaustif, il s'agit simplement d'un rappel pour que tout un chacun sache ce qu'il doit faire.
La première chose à faire, bien évidemment, c'est d'entretenir ses ouvrages. Si l'on souhaite qu'ils durent, et les transmettre – parce qu'en général, on est simplement dépositaire, comme un château – il faut bien évidemment les entretenir très régulièrement.
On a des ouvrages qui sont en contact avec de l'eau, ça gèle, etc... Mais aussi, il faut les gérer, c'est-à-dire véritablement manipuler les vannages et respecter le site, le naturel de la rivière mais du moulin aussi.

Si on a des vannages qui ont été implantés sur un barrage, il faut les ouvrir ; bien évidemment pour laisser passer les crues et pour laisser passer les sédiments, et ça c'est en lien avec une des obligations qu'on a aujourd'hui. Vous savez qu'aujourd'hui, il y a des cours d'eau de plus en plus nombreux qui sont classés, protégés, etc..., pourquoi on a cela, ce n'est pas en totalité, mais c'est en partie parce que, pendant des années, il y a eu des ouvrages qui n'ont pas été gérés et lorsque vous avez un barrage qui est en permanence fermé, qu'on n'ouvre pas les vannages, on va inonder éventuellement les voisins, on va surtout provoquer une rétention des sédiments et autres dans la prise d'eau, et donc on va faire râler tout le monde, c'est–à-dire les pêcheurs, les riverains, etc.… et tout ce manque d'entretien va remonter au niveau

des services de l'Etat, au plus bas ou au plus haut niveau et donner l'impression que le moulin n'est pas entretenu, n'est pas géré, et qu'en fait on a rien à faire là. Donc vous voyez, c'est un des premiers points qui est extrêmement important : bien entretenir ses ouvrages, bien les manipuler, laisser passer les crues, c'est essentiel.

Cela évite de laisser entretenir une mauvaise image et aussi d'attirer les actions administratives parce que, si parfois l'administration se manifeste toute seule, parfois – et c'est relativement fréquent – elle intervient parce qu'il y a des riverains, ou des pêcheurs ou des associations écologistes, celles-ci ne sont pas toutes mal attentionnées, qui ont effectivement tiré la sonnette d'alarme.

Le deuxième devoir que l'on doit avoir présent à l'esprit c'est de connaître ses droits.

Cela peut sembler curieux, mais c'est un devoir, puisque, évidemment, on ne se défend jamais aussi bien que lorsqu'on connaît son ouvrage, que lorsqu'on connaît la règlementation qui lui est applicable, quand on respecte à la fois les autres utilisateurs du cours d'eau et aussi « *on ne se laisse pas marcher sur les pieds* ».

Combien d'ouvrages voit-on détruits, voire massacrés, par toutes les interventions qui sont faites de l'extérieur ?

Vous avez une multitude de syndicats, d'établissements, des administrations, qui vont intervenir sur les ouvrages, certaines avec de très bonnes intentions, et puis d'autres avec simplement l'intention de faire respecter l'usage de l'eau et qui n'ont pas forcément une connaissance du fonctionnement d'un ouvrage hydraulique tel qu'un moulin.

Pour pouvoir leur permettre d'agir, leur permettre de les accompagner, parce que ça peut être tout à fait bénéfique, il faut connaître ses droits. C'est-à-dire : j'ai un droit d'eau, j'ai le droit à ce que l'on respecte mon droit d'eau, que l'on ne me « *sucre* » pas la propriété de mon ouvrage, il faut, pour cela, aussi se cultiver, être conscient de comment fonctionne un moulin, et à quel régime juridique il obéit. C'est une obligation de la part d'un propriétaire d'un moulin. On n'achète pas simplement un potager, une maison, une résidence de plaisance, etc... Il faut savoir comment ça fonctionne.
Dans les autres obligations que l'on a à l'esprit, il faut aussi conserver tous ses documents d'archives, le problème auquel on peut être confronté, c'est de prouver l'existence du droit d'eau qui est attaché à son moulin. Ce n'est pas parce que ça existe depuis un siècle que mon ouvrage est en situation régulière.

Il faut pouvoir le prouver. Vous savez que l'administration a une obligation de conservation des documents administratifs. Mais ce n'est pas parce qu'elle a cette obligation qu'elle les conserve nécessairement.

Sur certaines parties du territoire, il y a eu des conflits qui ont pu entraîner la disparition des papiers : la 1ère Guerre mondiale, la 2e Guerre mondiale, la Révolution Française, etc.... ont entraîné beaucoup de disparition de documents d'archives, et plus récemment vous avez toute une période, que je situerais entre les années 60 et 80, où la politique de l'eau en France c'était le flou artistique et donc on n'a pas forcément bien conservé les documents, notamment lorsqu'on a dû les envoyer vers les archives ils se sont perdus en route, quand ils n'ont pas été carrément détruits.

Dans des départements comme ceux du Sud-Ouest, par exemple, des pièces entières d'archives ont été envoyées au feu, ce qui est dramatique : non seulement l'Etat n'a pas respecté l'obligation de conservation qui lui incombe mais en plus pour ceux qui avaient des droits d'eau, les documents ont disparu donc cela pose un gros problème. Lorsqu'on va dire à l'administration que ses services n'ont pas conservé les documents qui sont relatifs au moulin, il vous est répondu – et c'est imparable – que vous n'apportez pas la preuve que ce document existait !

Tout cela pour dire que si on doit avoir une obligation parmi d'autres, c'est aussi cette obligation de conserver chaque document d'archives précisément, « *pieusement* » parce qu'on doit connaître son ouvrage pour pouvoir prouver que l'on a des droits d'usage de l'eau, etc... et puis en faire état vis-à-vis de l'administration, de syndicats des rivières, etc., simplement pour leur expliquer comment cela fonctionne. S'il y a des interventions ou des travaux à faire sur la rivière, eh bien ils sauront comment les mener tout en respectant le droit qui existe.

Alors, maintenant revenons aux droits des propriétaires des moulins.

Je l'ai déjà un peu évoqué.

Disons qu'on a le droit, l'obligation, de connaître ses droits, parmi lesquels le droit de conserver ses ouvrages, même s'il y a une accumulation législative ou réglementaire depuis maintenant quelques bonnes dizaines d'années, parce que l'Etat intervient par le biais de ses services, vous devez assurer la circulation des poissons, des sédiments, etc... Vous devez construire des ouvrages de franchissement pour les poissons, vous devez assurer le fait que vos moulins ne hachent pas les poissons...

Tout cela, ce sont des choses que l'Etat doit vous expliquer.

Mais face à cela, il faut savoir aussi que vous avez le droit de maintenir vos ouvrages en place.
Il faut respecter la règlementation de la législation nouvelle, mais pour autant vos ouvrages existent depuis très longtemps et ils ont le droit de rester en place. L'Etat n'a pas à vous les supprimer simplement parce qu'il a l'envie de les supprimer. Pour

cela, il y a des procédures règlementaires : si un ouvrage ne respecte pas la règlementation du droit actuel, il peut éventuellement modifier ces droits d'exploitation ou les supprimer : c'est la bombe atomique et ce sont des cas d'application qui sont extrêmement rares. Si un ouvrage est bien géré, si on a une exploitation ou un propriétaire qui fait preuve d'ouverture d'esprit, qui comprend l'administration et qui en même temps ne se laisse pas « *marcher sur les pieds* », il n'y a pas de raison d'arriver à ce genre d'extrémité. Le dernier droit, quand on a un moulin, c'est d'exploiter l'énergie hydraulique, soit pour une production de l'énergie, pour se chauffer ou pour faire de la farine. Bien évidemment, vous êtes propriétaire d'un moulin et en règle générale, vous avez un droit d'usage de l'eau, c'est extrêmement rare que des moulins aient été construits à la sauvette sans qu'il y ait un droit d'usage de l'eau qui ait été accordé, que ce soit un droit fondé en titre ou que ce soit une autorisation. Vraisemblablement, tous les moulins ont été autorisés, sinon c'est qu'il y a quand même une erreur administrative de les avoir laissés fonctionner sans autorisation.

Voilà ce qui est de la partie « droits et devoirs » si on fait dans les grandes lignes des propriétaires de moulins.

2 – Rappel de la législation en vigueur

La plupart d'entre vous ont des connaissances en matière hydraulique. Je n'ai pas l'intention de vous apprendre des choses, mais simplement de faire un rappel et notamment sur les droits fondés en titre : comment on les demande, on les quantifie, ce que l'on peut utiliser légalement.

Vous savez que les moulins hydrauliques sont soumis à deux grandes législations :

1/ législation énergie
2/ législation eau

Ceci résume tout à fait le problème devant lequel on peut se trouver lorsque l'on va gérer les ouvrages hydrauliques, que ce soit au niveau du terrain et au niveau du Ministère.
La législation énergie dépend du Ministère Energie et la législation eau dépend du Ministère de l'Ecologie.
Aujourd'hui, c'est le même Ministère qui chapeaute les deux, « Ministère de l'Ecologie Développement, du Développement Durable et de l'Energie », mais cela n'a pas toujours été le cas, et surtout au sein de ces Ministères, il y a deux directions différentes :

1/ La Direction Générale de l'Energie et du Climat – DGEC, qui veille à ce qu'en France, on produise de l'énergie renouvelable, c'est la directive au niveau Européenne sur les sources d'Energie renouvelables

2/ La Direction de l'Eau et de la Biodiversité – DEB, qui elle a dans son esprit (je caricature) l'écologie, les petits poissons, etc.....

Vous voyez qu'au niveau des moulins, on est pris entre deux feux. On a deux directions du même Ministère qui vont s'intéresser au même sujet, sous deux optiques complètement différentes : l'une protection de l'environnement, l'autre production de l'énergie renouvelable et ça résume bien le dilemme auquel sont soumis les services de l'Etat départementaux ou locaux. Il y a deux législations qui peuvent sembler contradictoires mais que pour autant il est nécessaire de concilier.

Pour résumer ces deux catégories - la législation de l'eau et la législation énergie - quelles sont les règlementations applicables et principales qu'on rencontre, etc... ?

La législation sur l'énergie est issue pour sa plus grande partie de la loi de 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique. C'est une loi qui est codifiée aux articles L 511 et suivant du code de l'énergie et si je résume (à grands traits), cette législation prévoit que l'utilisation de l'énergie hydraulique est soumise à une autorisation ou concession de l'Etat.

Puis le texte ajoute « *sous réserve des usines ayant une existence légale* », ce qui correspond aux usines bénéficiant d'un droit fondé en titre.

Commençons par ceux qui vous intéressent sans doute le moins, au niveau des moulins hydrauliques : les concessions.

Les concessions, ce sont des très grosses installations qui font plus de 4 500 kW installées, qui sont « propriété de l'Etat » et donc l'usage est concédé à l'exploitant EDF, la Société Hydro Electrique du Midi – SHEM, la CNR…

Deuxième catégorie prévue par la loi, les installations autorisées, qui ont une puissance comprise entre 0 et 4 500 kW : ces installations appartiennent à des exploitants privés, que ce soit EDF, ou M. et Mme Dupont...

Vous êtes propriétaire de votre ouvrage, vous avez une autorisation parce que l'on considère que l'énergie de l'eau appartient à l'Etat depuis 1919 et c'est pour cela que l'Etat donne l'autorisation d'utiliser l'énergie de l'eau.

Dans cette catégorie d'ouvrages, on peut encore subdiviser. Vous avez des ouvrages très anciens qui sont encore autorisés avec des titres d'origine, c'est ce que l'on appelle des usines qui présentent des puissances de moins de 150 kW. En résumé, le titre dit que si vous avez une autorisation qui vous a été accordée avant 1919, cette autorisation ne comportant pas de limitation dans le temps elle continue à produire ses effets aujourd'hui, et si votre ouvrage fait moins de 150 kW il est toujours au-

torisé parce que l'administration ne peut pas prétendre à renouveler l'autorisation en question comme cela a été fait malheureusement à de nombreuses reprises au cours des années 1990 – 94 parce que l'administration estimait que l'on appliquait une durée de 75 ans comme pour toutes les autorisations anciennes.

C'est inexact et cela a été jugé : ce sont des ouvrages qui continuent à être autorisés conformément à leur titre d'origine, et sans limitation de durée dans le temps.

Et puis, vous avez la dernière catégorie d'installation, c'est la catégorie des droits fondés en titre.

Ces droits fondés en titre sont souvent présentés comme résultant d'une survivance du régime féodal : la Révolution Française n'aurait ainsi pas remis en cause ces droits d'usage de l'eau qui étaient seigneuriaux, etc.... et aujourd'hui, on préserverait toujours un droit seigneurial qui continuerait à s'appliquer.

C'est une explication sympathique, mais qui a en revanche l'inconvénient d'attirer la foudre de l'administration, sur le ton de « *La monarchie, c'est terminé...* ».
En plus, cette explication n'est pas tout à fait exacte : à la Révolution Française, on a établi une liberté totale d'établissements sur les cours d'eau, moulins, barrages, etc..., c'est la liberté du commerce et de l'industrie qui prévaut, c'est le principe de la liberté de l'individu.

En fait, ce qui crée donc les droits fondés en titre, ce n'est pas la révolution, la nuit du 4 août, etc... c'est la loi des 12 et 20 août 1790 qui soumet désormais à autorisation la création de moulins et d'usines hydrauliques sur des cours d'eau et qui prévoit que c'est valable pour l'avenir : autrement dit, tous les ouvrages qui existent matériellement avant 1790 peuvent continuer à être exploités ; en revanche, tous les ouvrages qui sont créés après doivent être soumis à autorisation (à l'époque on n'avait pas encore pensé au système de concession).

En fait, un droit fondé en titre, c'est ni plus ni moins qu'un droit d'antériorité, c'est-à-dire un droit d'usage qui a été créé avant qu'on pose le principe de l'autorisation.

C'est quelque chose qui est important à dire et à rappeler aux interlocuteurs que l'on peut avoir face à soi.

Comment fonctionne le droit fondé en titre ? Comment en démontre-t-on l'existence, et quelle est sa consistance ?

En la matière, on doit distinguer si le moulin est établi sur un cours d'eau qui est navigable ou qui n'est pas navigable.

Un cours navigable est un cours d'eau qui est fréquenté par des bateaux ; par opposition, les cours d'eau non navigables sont ceux qui ne sont pas fréquentés par des bateaux.

La qualification ainsi faite parait assez simple.

Mais il faut savoir que les cours d'eau navigables, ça peut être plus compliqué que ça : les cours d'eau navigables sont des cours d'eau navigables par des bateaux, etc... mais aussi ce sont des cours d'eau qui sont flottables à bûches liées : en zones de montagnes, on faisait souvent dévaler des flots de bois, soit en les faisant flotter sans les avoir arrimés ensemble, c'est du flottage à bûches perdues. Or un cours d'eau, lorsqu'il est flottable à bûches perdues, n'est pas un cours d'eau navigable.

En revanche, il devient navigable dès lors qu'il y avait un port et que les bûches y étaient reliées entre elles pour faire des radeaux ou du « *flottage à bûches liées* » : à partir de cet endroit, le cours d'eau est considéré comme navigable et il fait partie du domaine public.

Parallèlement, sur un cours d'eau navigable ou flottable à bûches liées, la reconnaissance d'un droit fondé en titre suppose que soit établie l'existence matérielle, non pas à la Révolution Française de 1789, mais dès l'Edit de Moulins de février 1566.

L'Edit de Moulins a consacré l'inaliénabilité du domaine public, c'est-à-dire que les cours d'eau navigables, et aussi les routes, ne peuvent pas être vendus par l'Etat, tout simplement, car ça poserait beaucoup de gros problèmes de voies de communication, et ça se conçoit !

Mais simplement, l'Edit de Moulins a prévu que toutes les ventes du domaine de la couronne consacrées avant 1566 restaient acquises : en conséquence, dès lors qu'est établie l'existence avant 1566, l'exploitant peut non seulement exploiter l'énergie hydraulique sans autorisation, mais aussi bénéficie d'une emprise privée dans le domaine public et n'a pas de droit d'occupation à payer pour cela.

Autre possibilité, s'il y a eu vente de biens nationaux : à la Révolution de 1789, il y a eu des saisies de biens ecclésiastiques ou de biens seigneuriaux de toutes les personnes qui sont parties à l'étranger, pour fuir la Révolution Française, pour éviter de se faire couper la tête...

Ces biens saisis ont été souvent vendus par l'Etat ; s'agissant des moulins en particulier, ils ont été vendus comme ouvrages permettant d'utiliser l'énergie hydraulique, et donc l'Etat s'est engagé à ce que ce soit un moulin et qu'il ait un droit d'eau.

C'est la raison pour laquelle il est considéré que lorsqu'il y a une vente de biens nationaux, il y a reconnaissance de l'existence légale ou de l'existence du droit fondé en titre qui va avec.

Autre possibilité enfin, et qui est valable aussi pour les cours d'eau domaniaux, c'est lorsque le cours d'eau sur lequel se situe le moulin a été intégré à la France après 1566, ou après la Révolution Française de 1789.

C'est par exemple le cas du Comté de Nice ou de la Savoie, territoires qui ont été intégrés à la France en 1860 : si l'existence d'un moulin est établie à cette date (près d'un siècle après la Révolution…), la matérialité est établie avant le rattachement à la France, donc la loi française ne s'appliquait pas encore et la loi de 1790 non plus, et en conséquence le droit d'usage existait antérieurement à l'obligation de demande une autorisation, de sorte qu'un droit fondé en titre existe bien.

Pour les cours d'eau du domaine privé, comme évoqué tout à l'heure on retient souvent l'existence avant 1789 ; mais en fait, la référence exacte, c'est 1790 : s'il est établi que le moulin a été construit en janvier 1790, on est encore bon, on est après la Révolution mais on est avant la loi de 1790.

Il y a plusieurs moyens de prouver cette existence ancienne : on parle parfois du droit fondé sur titre (lorsqu'existe une autorisation seigneuriale délivrée avant la Révolution) ou fondé en titre (lorsque c'est simplement l'existence matérielle qui est démontrée, grâce à la carte de Cassini, la carte de Belleyme… il y a plein d'autres cartes qui ont été faites avant la Révolution française).

Dès lors qu'est établie l'existence à cette époque, le droit fondé en titre doit être reconnu.

Ceci peut toutefois donner lieu tout de même à discussion devant les juges, qui ne connaissent pas forcément les anciennes cartes… Pour vous faire un peu sourire, il m'est en effet déjà arrivé d'avoir des contentieux en arrivant avec la carte de Cassini, et où même l'administration va vous dire « *Oui, c'est sur la carte de Cassini, c'est fondé en titre* » ; pour autant, le juge vous dira peut-être : « *Il y a un petit soleil… est-ce un village ? Une église ?* »… Donc il faut faire attention à ce genre de dossier et de ne pas être trop sûr de son fait.

Donc, non seulement il faut réunir des éléments historiques, mais il faut aussi prouver à quoi cela correspond : lorsque vous devez produire une Carte de Cassini, n'oubliez pas également de produire sa légende, qui vous dit que quand vous avez un petit soleil avec la roue crantée autour, cela veut dire que c'est bien un moulin ? Pour vous, cela parait évident, mais pour votre interlocuteur, qui n'a jamais vu ce genre de choses, ce n'est pas évident, et pour un juge administratif qui traite des

contentieux de reconduites à la frontière des étrangers ou de l'application des contrats publics pour refaire les trottoirs de la ville du coin et qui après doit traiter un problème de moulin, vous voyez le grand écart que ça peut représenter !

Il faut toujours, au-delà de la connaissance de ses droits, être très tactique dans ce que l'on va faire, démontrer, bien établir tout ce que l'on dit, et faire attention au formalisme, à la nécessité d'être compréhensible…

Voilà pour ce qui est de l'existence du droit fondé en titre.

Maintenant la consistance… car c'est le deuxième problème qui se pose, une fois l'existence légale établie.

Lorsqu'en effet il est démontré que votre moulin a une existence très ancienne, que vous êtes dispensé d'autorisation administrative au titre de la législation énergie, l'Administration va en effet vous dire : « *Ok, vous êtes dispensé d'autorisation dans la limite de la consistance légale qui existait à l'origine* ».

Si vous êtes sur un cours d'eau domanial, vous êtes dans « de beaux draps » car il faut prouver quelle était la consistance de vos ouvrages en 1566 ; on imagine aisément la difficulté que cela peut présenter… La jurisprudence vous vient dès lors en aide, car le Conseil d'Etat a une position très intéressante à ce sujet : la consistance légale, ou la puissance des ouvrages, pour lesquels on n'a pas besoin d'autorisation, est la puissance la plus ancienne connue, normalement à la date de la création du moulin, ou à défaut la date la plus ancienne connue, ou encore à défaut l'époque actuelle, sauf si l'Administration rapporte la preuve qu'il y a eu une augmentation de puissance du site.

Ce qui est très favorable à l'exploitant…

En réalité, souvent sur des dossiers de reconnaissance de droit fondé en titre et de consistance légale, est retenue la consistance actuelle des ouvrages, sauf s'il y a eu des modifications faites au 19e siècle, auquel cas elles étaient bien retracées par les services des « Ponts et Chaussés » et l'on sait exactement quelle est la partie fondée en titre, quelle est la partie autorisée de la puissance de l'ouvrage - parce qu'il ne faut pas oublier, que parfois l'autorisation a été accordée au 19e siècle d'augmenter la puissance des ouvrages pour avoir plus d'eau, plus de chute, et dans ce cas-là, on a un ouvrage qui peut être et fondé en titre et autorisé pour une partie de la puissance.

En allant plus loin, il convient de faire remarquer qu'un ouvrage peut être autorisé pour moins de 150 kW, et qu'en ajoutant la puissance d'origine du droit fondé en titre, il est possible d'avoir des puissances bien plus importantes que 150 kW, sans avoir à se soumettre à un renouvellement d'autorisation.

Voilà pour tout ce qui est présentation de la législation de l'énergie, pour l'essentiel des principes applicables aux moulins.

Mais la législation la plus contraignante ce n'est pas celle-ci, c'est plus la « législation eau », celle qui a pour origine la loi de 1898 sur le régime des eaux.

La loi de 1898 établit une série de principes, notamment le fait que l'on ne doit pas gêner ses voisins (ce qui est de bon sens), que lorsque l'on détourne l'eau, on doit la restituer au voisin vers qui elle se dirigeait, qu'on ne doit pas la détourner de façon que ce soit préjudiciable pour les tiers.

La loi de 1898 prévoit également que l'établissement d'un barrage pour l'irrigation est désormais soumis à autorisation : c'est là encore quelque chose qui est méconnu ; pour un moulin, la reconnaissance d'un droit fondé en titre suppose la preuve d'une existence matérielle avant 1790 ; pour un barrage avec un droit d'irrigation seulement, il suffit de prouver que cela existait avant 1898, c'est un système de droit acquis qui s'applique.

Voilà ce qu'a prévu la loi de 1898.

Vient ensuite la loi sur l'eau de 1992, qui est venue instaurer tout un système de nomenclatures : vous faites cela dans la rivière, vous êtes soumis à déclaration ; vous faites ceci, vous êtes soumis à autorisation, etc.

Et c'est ce texte que l'Administration va brandir le plus souvent, sachant que cette loi de 1992 a été « durcie » par la « LEMA » (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006) qui instaure encore un certain nombre d'obligations.

La loi de 1992 et la LEMA de 2006 ne remettent pas directement en cause le principe des droits fondés en titre, mais elles prévoient des dispositions passerelles, c'est-à-dire que vous êtes dispensé d'autorisation au titre de la police de l'énergie mais vous êtes censé être autorisé au titre de la police de l'eau. »

La suite de cet article paraitra dans la prochaine revue..

Maître Jean-François REMY
Avocat au Barreau de Nancy

Microcentrales équipées de vis hydrodynamiques

elléo
Solutions de production d'hydroélectricité

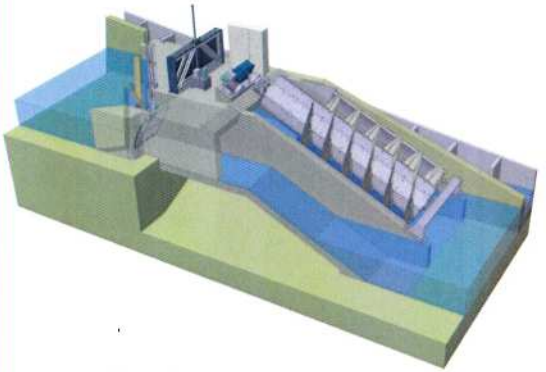

Conception et fabrication française

Continuité écologique

Clé en mains

www.elleo.fr

Contactez nous : 03 89 74 41 81 - nsc-environnement@nsc.fr

Réalisations de passes à poissons

et centrales hydroélectriques

sarl BARANZELLI

bâtiment - maçonnerie - sciage de béton - démolition rénovation
ZA Gray Sud - Tél : 03 84 65 06 53
BP 98 - 70140 GRAY Cedex - Fax : 03 84 65 47 04
E-mail : baranzelli.sarl@orange.fr - Site : www.baranzelli-batiments.fr